

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-376

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

- 89-2023-12-18-00001 - Arrêté N° DDT/SEA/2023-69 modifiant l'arrêté DDT/SEFREN/UFCEP/2022-084 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses formations « plénière », « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et « d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » (2 pages) Page 3
- 89-2023-12-17-00001 - Arrêté N°DDT/SEA/2023-72 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation prévention et indemnisation des dégâts) réunie le 12 décembre 2023 (3 pages) Page 6

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-12-18-00001

Arrêté N° DDT/SEA/2023-69 modifiant l'arrêté
DDT/SEFREN/UFCP/2022-084 portant
renouvellement des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage dans ses formations « plénière », « en
matière d'indemnisation des dégâts de gibier »
et « d'animaux susceptibles d'occasionner des
dégâts »



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ DDT /SEA/2023-69 modifiant l'arrêté DDT/SEFREN/UFCP/2022-084
portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage dans ses formations « plénière », « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et
« d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts »**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 426-5 et R 421-29 à R 421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté DDT/SEFREN/UFCP/2022-084 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses formations « plénière », « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et « d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

VU la déclaration de changement de représentant pour la FDSEA en date du 18 décembre 2023, portant nomination titulaire de M. POTHERAT Bertrand, et suppléant de M. LETELLIER Francis ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les représentants de la FDSEA à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « plénière », ainsi que dans sa formation « prévention et indemnisation des dégâts », sont nommés ainsi qu'il suit :

⇒ Représentants des intérêts agricoles :

Secteur représenté	Titulaires	Suppléants
FDSEA	M. Bertrand POTHERAT 4 Rue de Migennes 89550 HERY	M. Francis LETELLIER La Motte 89220 SAINT PRIVE

Article 2 : Cet arrêté est valable jusqu'au 20 septembre 2025, date de renouvellement de la CDCFS.

Fait à Auxerre, le **18 DEC. 2023**

Le Préfet de l'YONNE

Pascal JAN

Mme la Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à chacun des membres de cette commission.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-12-17-00001

Arrêté N°DDT/SEA/2023-72 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation prévention et indemnisation des dégâts) réunie le 12 décembre 2023



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°DDT/SEA/2023-72

portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation prévention et indemnisation des dégâts) réunie le 12 décembre 2023

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-6 à R 426-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF SAPPIC BCAAT 2022 0422 du 26/09/2022 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, Directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

VU les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier des 26 octobre et 30 novembre 2023 ;

VU les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne dans sa formation spécialisée « prévention et indemnisation des dégâts de gibier » réunie le 12 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne (formation spécialisée prévention et indemnisation des dégâts) réunie le 12 décembre 2023 a fixé, pour la campagne d'indemnisation 2023, le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles des prix des denrées figurant dans le tableau ci-dessous ainsi qu'il suit :

Cultures barème :

Barème III

Perte de récolte des Cultures		Prix retenus (€/ql)
Cultures conventionnelles	Tournesol	38,40
	Maïs grain	15,10
	Maïs ensilage	4,15
	Betteraves à sucre	Prix contrat de vente
	Sorgho grain	14,10

Cultures hors barème :

Perte de récolte des Cultures		Prix retenus (€/ql)
Cultures conventionnelles	Avoine nue	30,00
	Lentilles	70,00
	Lin	80,00
	Millet	Prix contrat ou facture
	Moha fourrager	11,46
	Pois chiche	60,00
	Pois multiplication de semence	Prix facture de livraison
	Pommiers	Prix facture d'achat
	Sainfoin	12,50
	Sarrasin	70,00
	Soja	42,00
	Sorgho fourrager	4,15
	Trèfle incarnat	12,50

Article 2 :

Le prix des pieds de vigne est fixé selon la facture fournie par l'exploitant à laquelle s'ajoute 2,50 € par pieds pour frais de plantation.

Article 3 :

L'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux vignes sera traité lors de la prochaine CDCFS de mars 2024.

Fait à Auxerre, le 17 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

La directrice départementale
des territoires

Manuella INES

La directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr